

ARRETE DU MAIRE N°2024_801

Réglementant l'occupation du domaine public
Du N°86 au N°96 Rue de la République

Le Maire de la commune de Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-2 relatifs aux missions de la police Municipale, l'article L 2213-1 à l'article L 2213-6 relatif aux arrêtés de police du Maire ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publics et notamment les articles L212-1, L2122-2, L2122-3 et L2125-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la Délibération du 15 décembre 2022, relative aux tarifs d'occupation du domaine public,

Vu la demande présentée par **Monsieur GARTON Stephen de la société FAPEC** demeurant au N°18 Rue des Tilleuls à 28120 ILLIERS COMBRAY en vue d'obtenir une autorisation d'occupation du domaine public pour **réserver cinq places de stationnement du N°86 au N°96 Rue de la République** pour le stationnement de véhicules dans le cadre d'une livraison de mobilier pour le magasin ATOL située au N°87 Rue de la République.

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité afin de prévenir tout accident,

Considérant la nécessité de modifier temporairement les règles de circulation et de stationnement,

ARRETE

Article 1 - Durant la livraison :

Le stationnement sera interdit du N°86 au N°96 Rue de la République sur cinq places de stationnement

matérialisées sauf véhicules utilisés par la société FAPEC pour la livraison de mobilier pour le magasin ATOL.

Le non-respect de ces interdictions entraînera la verbalisation et la mise en fourrière immédiate des véhicules.

Article 2 - La société FAPEC devra veiller à garantir aux piétons et usagers de la route une circulation possible et sécurisée à tout moment, un accès aux habitations et commerces à proximité. **Le balisage par quilles ou par barrières de ces emplacements réservés sera mis en place, entretenu et déposé par la société FAPEC.**

Les véhicules d'intervention d'urgence aux personnes et des services publics devront également pouvoir circuler.

Article 3 - Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont **valables uniquement le 14 janvier 2025 de 06h00 à 18h00.**

Article 4 - L'occupation du domaine public communal donne lieu à la perception d'une redevance conformément au tarif établi par la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022. En cas de non utilisation de l'autorisation aucune restitution du droit de voirie ne sera effectuée sauf si la révocation de l'autorisation incombe à la ville.

Article 5 - La société FAPEC devra s'acquitter des droits d'occupation fixés à 10€ par jour pour 1 place de stationnement, soit 50€ pour les cinq places de stationnement demandées. La facture lui sera envoyé par la mairie de Rives.

Article 6 - Monsieur GARTON Stephen, La Direction Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 7 - Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

RIVES, le 27/12/2024

Le Maire,
Julien STEVANT,

